

**REGLEMENT COMMUNAL SUR L'ASSURANCE-MALADIE  
OBLIGATOIRE POUR LA COUVERTURE DES FRAIS MEDICAUX  
ET PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION**



**Le Conseil communal de Lens,**

- vu la loi cantonale sur l'assurance-maladie du 14 mai 1971,
- vu le décret du 11 novembre 1982 concernant l'application de la loi cantonale sur l'assurance-maladie,

**d é c i d e**

**Art. 1 - Obligation de s'assurer**

Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Lens a l'obligation d'être assurée auprès d'une caisse-maladie de son choix, reconnue au sens de la LAMA.

Si une personne refuse de s'assurer, elle sera affiliée d'office, à ses frais, par la Commune de Lens à une caisse-maladie reconnue.

**Art. 2 - Contrôle**

Lors de l'arrivée de toute nouvelle personne sur le territoire de la Commune, l'Administration communale, par son service de police, exigera de l'intéressée une pièce officielle justifiant son affiliation à une caisse-maladie.

**Art. 3 - Subvention communale**

En compensation de l'obligation d'affiliation à une caisse-maladie, la Commune versera, selon ses disponibilités budgétaires, conformément à l'art. 6 du présent règlement, une subvention annuelle pour venir en aide au paiement des cotisations.

**Art. 4 - Bénéficiaires**

Sont mises au bénéfice de ces subventions, toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Lens.

**Art. 5 - Obligation budgétaire**

Le Conseil communal a l'obligation d'inscrire au budget une somme affectée à la subvention destinée aux affiliés à une caisse-maladie, conformément à l'art. 3 du présent règlement.

**Art. 6 - Montant de la subvention**

Dès le 1er janvier 1994, le montant de la subvention est fixé à FS 200.- par année et par personne domiciliée.

Le montant de la subvention est proposé à l'Assemblée primaire pour approbation.

**Art. 7 - Information**

La Commune de Lens informe les personnes domiciliées sur leurs droits à obtenir les subventions cantonales pour le paiement de leurs cotisations à l'assurance-maladie, lorsque leur situation économique est faible ou modeste.

**Art. 8 - Versement**

La subvention sera bonifiée aux bénéficiaires par l'intermédiaire du bordereau d'impôt communal.

**Art. 9 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée primaire, à l'homologation du Conseil d'Etat et à l'approbation de l'Office fédéral des assurances sociales.

**APPROUVE** par le Conseil communal de Lens en séance du 18.05.1987 ;  
par le Conseil communal de Lens en séance du 26.10.1993  
(modification de l'art. 6).

**APPROUVE** par l'Assemblée primaire de la Commune de Lens du 25.01.1988Ê;  
par l'Assemblée primaire de la Commune de Lens du 13.12.1993  
(modification de l'art. 6).

**HOMOLOGUE** par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le 24.02.1988Ê;  
par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le 23.02.1994  
(modification de l'art. 6).

**APPROUVE** par l'Office fédéral des assurances sociales, le 27.09.1989Ê;  
par l'Office fédéral des assurances sociales, le 28.03.1994  
(modification de l'art. 6).